

→ P.W.  
N.G.



PREFET DE L'ALLIER

**PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONÉTAY-SUR-ALLIER (03)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Monétay-sur-Allier a été arrêté le 23 janvier 2012. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. L'article R121-15 du même code dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les PLU est le préfet de département et que celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception, datée du 2 février 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Le présent avis, transmis à la commune de Monétay-sur-Allier, doit être joint au dossier soumis à enquête publique (article R121-15 du code de l'urbanisme).

**1.- QUALITE DU DOSSIER**

L'article R123-1 du code de l'urbanisme prévoit la production d'un rapport de présentation dont le contenu est fixé par l'article R123-2-1 du même code.

Le rapport de présentation du PLU de Monétay-sur-Allier satisfait à ces obligations.

Le dossier est clair et de bonne qualité globale, notamment en ce qui concerne la description de l'état initial et la détermination des enjeux du territoire. En particulier, le dossier comporte des éléments cartographiques nombreux et précis (cartes superposant le zonage prévu dans le PLU aux enjeux environnementaux identifiés, cartes de synthèse, etc.) comportant des détails sur les secteurs plus sensibles, des tableaux synthétiques ainsi que de nombreuses photos.

Toutefois la présence dans le rapport de présentation d'une partie spécifiquement consacrée à l'évaluation environnementale du projet de PLU complique la compréhension de ce document car elle implique des renvois réguliers à des éléments figurant dans les autres parties du rapport. Ce choix de présentation ne contribue pas à mettre en valeur l'intégration à la démarche d'élaboration du PLU et le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale.

La manière dont l'évaluation environnementale du PLU a été effectuée tout au long de la démarche d'élaboration du plan est décrite succinctement.

**1.1. Résumé non technique**

Le rapport de présentation doit rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale de manière argumentée et détaillée, mais il doit également être aisément compréhensible par le public qu'il a pour fonction d'informer sur les conséquences environnementales des orientations prises. A cette fin, il comporte un résumé non technique. Celui du PLU de Monétay-sur-Allier satisfait globalement à cet objectif. En effet, il :

- fournit une description sommaire du projet communal,
- présente une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- caractérise dans un tableau les principales incidences du projet retenu,

- décline les raisons essentielles du choix du projet
- présente et justifie rapidement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Les cartes synthétiques superposant les différents enjeux aux zonages prévus par le PLU reprises ici rendent le document lisible de manière indépendante du reste du rapport de présentation ce qui en fait un outil très intéressant. Afin d'améliorer leur compréhension, ces cartes de synthèses auraient néanmoins dû être titrées, légendées et réalisées à une échelle plus adaptée.

## **1.2. Description de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux**

Ce chapitre doit identifier les enjeux environnementaux sur le territoire communal, hiérarchiser ceux-ci et déterminer leurs perspectives d'évolution dans le cas où le PLU ne serait pas mis en œuvre.

Les dynamiques d'évolution du territoire sur les différentes thématiques sont rapidement présentées dans l'évaluation environnementale (tableau de synthèse pages 204 à 208). Celles-ci auraient mérité d'être plus largement détaillées et spatialisées.

### **Espaces agricoles**

Ce thème aurait utilement pu être plus approfondi. En effet, la surface agricole de la commune n'est pas indiquée précisément dans l'état initial du rapport de présentation. Le seul élément mentionné est une estimation « [...] de l'ordre de 46% » de la surface communale (partie III : « Les ressources humaines et économiques », page 126). De plus, la description de la pratique viticole est certes très détaillée mais celle des autres productions agricoles est à peine abordée.

### **Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre**

Le dossier indique clairement l'absence de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal, mais se réfère utilement à des campagnes de mesures sur des sites ruraux similaires et indique quelques données de références qui seront utiles pour réaliser le suivi du PLU.

L'enjeu de réduction des émissions de gaz à effet de serre est évoqué dans les chapitres relatifs aux transports (individuels, collectifs, à la demande, co-voiturage et modes de déplacement doux) et aux énergies renouvelables (photovoltaïque). Quelques données concernant le trafic sur la route départementale 2009, principal axe de circulation sur le territoire de la commune, sont fournies.

### **Risques naturels**

L'analyse du risque inondation ne fait pas référence à la cote des plus hautes eaux connues : ce point constitue pourtant un élément de prévention important pour les populations.

L'analyse du risque sismique ne prend pas en compte les dernières dispositions en vigueur (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) qui situent la commune en zone 2 (aléa faible).

### **Paysage**

Une analyse paysagère complète est proposée dans l'analyse de l'état initial (page 72). Celle-ci est illustrée par des photographies nombreuses. Il aurait néanmoins été utile de disposer d'une cartographie localisant les différents points de prises de vue ce qui aurait permis une meilleure compréhension des éléments fournis. Cette analyse présente de façon sommaire les deux entités paysagères dont dépend la commune : les terrasses (bâtie et bocagère) et le Val d'Allier. Une carte de synthèse des motifs paysagers rencontrés sur le territoire de Monétay-sur-Allier est présentée. Elle apporte un bon éclairage sur cette thématique.

### **Biodiversité et continuités écologiques**

Les zonages écologiques (ZNIEFF, sites Natura 2000, réserve naturelle du Val d'Allier) sont localisés et décrits de façon succincte dans l'état initial. Des éléments cartographiques illustrent et complètent utilement cette partie.

Une partie spécifique de l'évaluation environnementale complète cette description concernant les sites Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais et Val d'Allier Nord. Les habitats y sont abordés de manière détaillée, les espèces de façon plus succincte.

Le dossier comporte une analyse satisfaisante des enjeux de préservation des milieux naturels et semi-naturels et de maintien de leur fonctionnalité. En revanche, l'analyse des continuités écologiques concernant les milieux humides aurait pu être plus poussée en s'appuyant notamment sur les inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du SAGE Allier Aval.

### **Hierarchisation des enjeux du territoire**

L'évaluation environnementale propose une hiérarchisation des enjeux environnementaux sur son territoire qu'elle justifie de manière satisfaisante. Au vu de cette analyse et du regard de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux consistent en la limitation de la consommation d'espace naturel et agricole et en la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

#### **1.3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme**

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération est correctement traitée dans le rapport de présentation. Deux documents en cours d'élaboration (schéma régional climat air énergie, SAGE Allier aval) sont également cités et des éléments du futur SAGE sont pris en compte par le projet de PLU.

#### **1.4. Analyse des impacts et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Cette partie du dossier doit préciser les impacts sur l'environnement liés à la mise en œuvre du PLU, en particulier sur les enjeux importants de la commune. Elle doit conduire à la définition de mesures permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts prévisibles.

Les impacts potentiels et les mesures d'évitement ou de réduction sont décrits de façon détaillée dans les parties 6 « Incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement [...] » et 7 « Zoom sur les sites Natura 2000 » (pages 214-279) du rapport de présentation.

Le dossier fait une confusion entre les mesures d'évitement et de réduction et qualifie à tort toutes les mesures proposées de mesures « compensatoires ». Or, ces dernières n'interviennent qu'en cas d'impact résiduel suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction.

### **Consommation d'espace agricole**

Le PADD souligne bien le souci de préservation et de gestion économe des espaces agricoles de la commune. La mise en œuvre concrète de cet objectif semble permise par un phasage de l'ouverture à l'urbanisation conditionné par une modification du PLU. Le dossier n'indique cependant pas clairement que l'ouverture à l'urbanisation prévue sera ajustée en fonction de l'évolution démographique observée, et non uniquement sur celle espérée (basée sur les estimations de l'INSEE). Cet ajustement est pourtant nécessaire pour permettre notamment une meilleure maîtrise de l'étalement urbain. De même les coefficients d'occupation des sols peu contraignants sur certains secteurs U apparaissent comme un frein à la densification.

Le maintien, pour le logement individuel, du « rythme actuel de la consommation foncière estimée à 1000 m<sup>2</sup> par logement » (Rapport de présentation, page 190) ne permet pas d'optimiser la consommation d'espace annoncée. L'utilisation des logements actuellement vacants ou les alternatives au logement individuel pavillonnaire ne sont pas non plus évoquées ce qui irait pourtant dans le sens d'une utilisation plus économe des terres agricoles.

Le dossier ne justifie donc que partiellement la consommation d'espace prévue et ne démontre pas complètement la prise en compte de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé notamment par l'article L110 du code de l'urbanisme et la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010.

## **Émission de gaz à effet de serre et énergies renouvelables**

Cet aspect est largement traité dans le dossier de PLU. En effet, la nécessité de « Favoriser une nouvelle mobilité laissant plus de place aux modes doux, non polluants » (rapport de présentation, page 205), de « maintenir la qualité de l'air », d' « Inciter à l'utilisation des modes doux pour les déplacements courts » (page 210 du rapport de présentation), de « mettre en place des cheminements doux, des pistes cyclables » (page 10 du projet d'aménagement et de développement durable) apparaît dans les différentes pièces constitutives du dossier de PLU. Le dossier souligne que « cet objectif est d'autant plus réalisable pour la commune de Monétay qu'elle bénéficie d'atouts non négligeables (relief peu élevé, abords de l'Allier) » (page 34). Cette volonté est également traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation par la réalisation de cheminements doux. Cependant aucun emplacement ne semble réservé pour la réalisation du parking de covoiturage évoqué dans le rapport de présentation page 214.

De même le dossier de PLU indique la réalisation d'un parc photovoltaïque. Ce projet contribuerait de manière globale à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, le PLU prévoit sa mise en place sur des terres agricoles labourables, ce qui ne correspond pas aux priorités d'implantation des centrales photovoltaïques en dehors des espaces agricoles et naturels de valeur.

## **Risque inondation**

Le rapport de présentation identifie le plan de prévention des risques inondation (PPRI) mais ces points ne sont pas repris dans le règlement qui aurait dû indiquer que, dans la zone de prescription du PPRI, les prescriptions de celui-ci s'imposent. Celles-ci consistent notamment en : l'interdiction de construction dans les zones d'aléa fort, obligation de respect d'une cote d'implantation, la limitation quant aux différents types de projet en zone inondable -établissements recevant du public-, l'interdiction de construire des clôtures pleines pour permettre le maintien de l'écoulement et de la transparence hydraulique.

## **Paysage**

Les mesures prévues contribuent correctement à la préservation du paysage et du patrimoine architectural local.

## **Biodiversité et continuités écologiques**

Cette partie du rapport conclut à l'absence d'incidences directes significatives sur le site Natura 2000 en raison de la limitation des possibilités d'occupation du sol par le PLU. Cette conclusion est adaptée aux enjeux de la commune sur ce thème.

En ce qui concerne les continuités écologiques, l'article L.121-11 du code de l'urbanisme indique que le PLU doit préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Ces mesures apparaissent clairement dans les orientations du PLU et sont déclinées dans le règlement. Cependant l'analyse succincte des milieux humides permet difficilement d'évaluer concrètement la qualité du projet de PLU sur cette thématique.

La comptabilisation d'une partie des espaces naturels comme espaces à vocation agricole, traduite par l'affirmation : « [...] les espaces à vocation agricole sont plus vastes que les zones [agricoles] du PLU, et peuvent être estimés à environ 860 ha, ce qui représente 73% du territoire communal » (page 187 - Analyse de la consommation des espaces agricoles) est peu argumentée.

### **1.5. Suivi**

En application de l'article R123-2-1-5° du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Le dossier mentionne uniquement dans le rapport de présentation une liste « d'exemple d'indicateurs pouvant être mis en place » (page 280) ce qui ne garantit pas la réelle application de ce suivi, ni ne décrit ses modalités concrètes.

## 2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE PLU

La consommation d'espace constitue le principal enjeu environnemental lié au projet. L'hypothèse retenue en terme de population nouvelle sur le territoire de la commune étant ambitieuse, elle conduit à une réserve foncière importante. Or, le dossier ne justifie pas suffisamment la consommation d'espace prévue et ne permet pas de s'assurer de son utilisation optimale.

Par ailleurs, bien que certains points méritent des améliorations (prise en compte adaptée du dernier risque inondation connu), le projet de PLU prend en compte les autres enjeux environnementaux de façon globalement adaptée.

Le rapport de présentation du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Moulins, le - 2 MAI 2012

Le préfet,

Proximité  
le secrétaire général



Christian NICHALAK